

COMMUNE DE WEMMEL

Conseil communal Jeudi 20 juin 2024

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Erwin Ollivier**, **Mireille Van Acker**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Excusés : **Sven Frankard**, **Dirk Vandervelden**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Houda Khamal Arbit**, **Jan Dauchy**, conseillers ;

*Le conseiller **Wies Herpol** est présent à partir du point 2.*
*La conseillère **Mireille Van Acker** est présente à partir du point 2.*
*Le conseiller **Glenn Vincent** est présent à partir du point 2.*
*Le conseiller **Driss Fadoul** quitte la séance à partir du point 17.*
*Le conseiller **Driss Fadoul** est présent à partir du point 18.*

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

Un point est ajouté en urgence :

- Panneaux d'affichage pour les élections du 13/10/2024

L'ajout de ce point en urgence est approuvé par 14 voix pour et 1 abstention (Marc Installé).

Ce point sera ajouté à l'ordre du jour et traité en tant que point 23.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 23/05/2024
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 14 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

L'assemblée du Conseil communal s'est tenue le 23/05/2024.

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 23/05/2024.

2.

Titre	Adaptation n° 10 du plan pluriannuel 2020-2026
Service	Finances
Vote	Approuvé par 14 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 3 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltinckx et Gil Vandevoorde)

Le conseiller **Wies Herpol** intègre la séance.

La conseillère **Mireille Van Acker** intègre la séance.

Le conseiller **Glenn Vincent** intègre la séance.

Faits et contexte

Dans le courant de la législature, il sera nécessaire d'adapter le plan pluriannuel.

Les changements de circonstances ou de conceptions, les nouveaux besoins sociaux et les nouvelles opportunités qui se présentent sont en effet susceptibles de nécessiter des adaptations.

Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 relatif au cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Arrêté ministériel du 26 juin 2018 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques, des plans comptables et des rapports numériques du cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Circulaire KB/ABB 2019/4 du 3 mai 2019 relative aux plans stratégiques pluriannuels 2020-2025 des administrations locales et provinciales suivant le cycle de politique et de gestion
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 18/12/2019)
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 19/12/2019)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 20/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 21/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 16/12/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 17/12/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 08/09/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 09/09/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 16/12/2021)



- Approbation de l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 16/12/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 15/09/2022)
- Approbation de l'adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 15/09/2022)
- Approbation de l'adaptation n° 6 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 15/12/2022)
- Approbation de l'adaptation n° 6 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 15/12/2022)
- Approbation de l'adaptation n° 7 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 21/09/2023)
- Approbation de l'adaptation n° 7 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 21/09/2023)
- Approbation de l'adaptation n° 8 du plan pluriannuel 2020-2026 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 14/12/2023)
- Approbation de l'adaptation n° 8 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 14/12/2023)

Avis

- Avis de l'équipe de gestion du 28/05/2024 :
- Avis du Comité de concertation commune-CPAS du 16/05/2024 :
- Avis de la Commission Finances et Planning pluriannuel du 10/06/2024 :

Motivation

L'ancien budget annuel a été intégré dans le plan pluriannuel. De ce fait, le plan pluriannuel doit être adapté au moins 1 fois par an afin de pouvoir arrêter les crédits pour l'exercice suivant.

Implications financières

Le résultat budgétaire disponible est positif sur une base annuelle.
La marge d'autofinancement est positive sur une base annuelle.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide d'arrêter sa partie de l'adaptation n° 10 du plan pluriannuel 2020-2026. Cette partie est approuvée par 14 voix pour, 1 contre (Marc Installé) et 3 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Gil Vandevoorde).

Article 2

Le Conseil communal décide d'approuver la partie du CPAS de l'adaptation n° 10 du plan pluriannuel 2020-2026.

Cette partie est approuvée par 14 voix pour et 4 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Marc Installé, Gil Vandevoorde).

Article 3

Le Conseil communal décide d'arrêter dans son intégralité l'adaptation n° 10 du plan pluriannuel 2020-2026.

3.

Titre	Rapport annuel 2023
Service	Communication

Faits et contexte

En complément au compte annuel 2023, l'équipe de gestion et les services ont établi un rapport annuel reprenant les principaux faits et chiffres de l'exercice 2023.

Fondements juridiques

Pas d'application

Avis

/

Motivation

Considérant la nécessité de fournir aux conseillers communaux et aux habitants un aperçu clair des actions réalisées ou entamées en 2023 qui vont de pair avec le compte annuel 2023 approuvé.

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel 2023.

4.

Titre	Rapport de gestion organisationnelle 2023
Service	Equipe de gestion

Faits et contexte

Conformément au décret sur l'administration locale, le directeur général est tenu de présenter annuellement au Conseil un rapport sur le système de gestion organisationnelle (système de contrôle interne).

La gestion organisationnelle est donc un moyen d'atteindre les objectifs et une mission continue dont tous les collaborateurs s'acquittent au quotidien, consciemment ou non.

Un rapport interne est établi à ce sujet, exposant la situation actuelle et les projets envisagés dans un avenir proche. Il est demandé au Conseil de prendre connaissance du rapport du directeur général concernant le système de compte rendu.

Fondements juridiques

- Articles 217 à 224 inclus du décret du 22/12/2017 sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

Le rapport relatif à la gestion organisationnelle en 2023 est établi sur la base du guide publié par les autorités flamandes et reprend les principaux projets et réalisations.

Le rapport 2023 est disponible sous le lien proposé.

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du rapport de gestion organisationnelle de l'année 2023.

5.

Titre	Règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances pour l'année scolaire 2024-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

--	--

Faits et contexte

Les tarifs de la garderie scolaire et durant les vacances sont fixés par année scolaire et approuvés par le Conseil communal.

Le règlement de rétribution doit à présent être à nouveau approuvé pour l'année scolaire 2024-2025.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 40
- Décision du Conseil communal du 22/06/2023 portant le règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances pour l'année scolaire 2023-2024

Avis

/

Motivation

Tarifs pour la garderie :

Les tarifs ont été adaptés pour la dernière fois en la séance du 27/1/2022 du Conseil communal, au moment où l'organisation de la garderie scolaire et durant les vacances a été confiée en sous-traitance à 3Wplus (à dater du 10/01/2022).

Lors de la révision du règlement pour l'année scolaire 2023-2024, il avait été décidé de ne pas procéder à une indexation annuelle des tarifs.

Au cours de l'année écoulée, des efforts ont été déployés pour atteindre les ménages ayant droit à l'attestation d'intervention majorée afin qu'ils puissent faire valoir leur droit au tarif réduit. D'autre part, 3Wplus a également déployé des efforts pour optimiser la gestion des débiteurs. Le nombre de factures impayées a ainsi fortement diminué, ce qui profite aux recettes de la commune.

Sur la base de ces données, il est proposé de proroger le règlement sans modifier les tarifs.

Directives en matière de réservation :

A l'heure actuelle, la réservation de la garderie durant les vacances peut être annulée jusqu'à 2 jours ouvrables avant le début de la garderie. Ce délai étant trop court pour contacter les ménages inscrits sur la liste d'attente afin de réattribuer ces places d'accueil ainsi libérées (et donc de perdre moins de recettes), il est proposé de porter ce délai de 2 à 5 jours ouvrables avant le début de la garderie.

Implications financières

L'année scolaire 2024-2025 se trouve à cheval sur 2 exercices budgétaires. L'adaptation du plan pluriannuel 2024-2026 prévoit les budgets suivants :

Action	Code straté- gique	Compte général	Libellé compte général	Montant 2024	Montant 2025
GBB	0870-00	61300018	Rémunérations de services aux tiers	837.662,76 €	887.922,53 €
GBB	0870-00	70400004	Interventions des parents dans la garderie scolaire	415.000,00 €	427.450,00 €

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances pour la période 1/9/2024-31/8/2025.

Règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Article 1^{er}

Pour la période du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025 inclus, il est fixé une rétribution pour la garderie des enfants durant l'année scolaire et pendant les vacances scolaires.

Article 2

La rétribution est due par le parent/tuteur des enfants qui demande ou fait demander la prestation de services.

Article 3 – Tarifs

Les tarifs suivants sont d'application :

GARDERIE AVANT ET APRES LES COURS / GARDERIE DU MIDI

€ 1,00	Par demi-heure entamée pendant la garderie du matin, du soir et du mercredi après-midi (avec un maximum de € 7)
€ 9,00	Forfait par mois pour la garderie du midi

JOURS OÙ IL N'Y A PAS COURS

€ 7,00	Par demi-jour où il n'y a pas cours
€ 14,00	Par journée complète où il n'y a pas cours

VACANCES SCOLAIRES

€ 7,00	Par demi-jour de vacances
€ 14,00	Par journée complète de vacances
€ 7,00 / € 14,00	En cas d'annulation tardive

RECUPERATION DE L'ENFANT APRES 18H

€ 13,50	Par demi-heure entamée par ménage
---------	-----------------------------------

REDUCTION

20 %	Une réduction de 20 % est accordée à partir du 2 ^e enfant du même ménage qui fréquente la garderie scolaire et pendant les vacances.
40 %	Un tarif social de 40 % est accordé sur la facture totale si le(s) parent(s) a (ont) droit à des interventions majorées.

Article 4 – Explications

4.1. Forfait pour la garderie du midi

Chaque enfant est par défaut enregistré comme étant présent à la garderie du midi. Si l'enfant ne fréquente pas la garderie du midi, il en sera fait part à l'adresse opvang.wemmel@3wplus.be et au secrétariat de l'école.

Le coût de la garderie du midi est un montant forfaitaire indivisible.

Le montant forfaitaire ne sera pas imputé si l'enfant ne fréquente pas la garderie du midi ou s'il est absent pendant un mois entier, à condition que cette absence soit justifiée par un certificat médical.

4.2. Annulation de la garderie pendant les vacances

L'annulation est possible jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début de la garderie pendant les vacances. Si la garderie n'a pas été annulée et que l'enfant n'est pas présent, des frais d'annulation équivalant au coût de la garderie pour le premier jour de l'inscription seront imputés, à savoir € 7 si l'enfant était inscrit pour une demi-journée ou € 14 s'il était inscrit pour une journée complète.

Des exceptions sont possibles en cas de force majeure, comme une maladie, le décès d'un membre de la famille, etc., sur présentation des pièces justificatives.

4.3. Réductions

Les réductions ne peuvent pas être combinées ni accordées avec effet rétroactif.

Les parents qui ont droit à des interventions majorées doivent en transmettre la preuve chaque année à l'adresse opvang.wemmel@3wplus.be. La réduction est accordée à partir du mois suivant la demande.

Article 5 – Attestation fiscale

Les frais de garderie pour les enfants de moins de 14 ans sont déductibles fiscalement. L'attestation fiscale est disponible au printemps de chaque année civile via www.i-school.be/login, sous la rubrique 'Factures' à partir du compte d'utilisateur du parent/tuteur. Les attestations sont établies conformément aux dispositions légales.

Article 6 – Conditions de paiement

6.1 Les paiements sont effectués par virement bancaire dès réception de la facture. La facturation est établie mensuellement avec un montant minimum de € 20 et au moins trois fois par an (en décembre, en juin et en août).

6.2 En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, un rappel sera envoyé. Sans suite donnée à ce rappel, un recommandé avec une invitation de paiement sera envoyé. Pour ce deuxième rappel, un coût administratif de € 20 sera comptabilisé. En cas de non-paiement d'une facture après l'envoi du recommandé, une procédure de recouvrement par la voie juridique suivra.

Article 7 – Contestations

Les contestations de la facture peuvent être introduites jusqu'à la date d'échéance de la facture.

6.

Titre	Règlement de rétribution fixant la rétribution à payer pour la réalisation sur demande d'une enquête de conformité communale
Service	Logement
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

A partir du 01/06/2024, une rétribution peut être demandée pour la réalisation sur demande d'une enquête de conformité, qui se déroule alors selon la procédure décrite à l'article 3.3 du Code flamand du logement. A partir de ce moment, il ne sera plus possible de demander une rétribution pour la demande (de délivrance) d'un certificat de conformité (CC). La commune doit par conséquent adapter à la nouvelle réglementation son règlement communal régissant la rétribution pour le CC.

	2020	2021	2022	2023
Nombre de CC délivrés	12	14	4	7
Nombre d'enquêtes préliminaires réalisées à la demande du propriétaire/bailleur	1	1	1	2

Nombre de nouveaux contrôles	19	25	19	28
Nombre de contrôles de logements de la société du logement (SL)	0	0	0	0
Nombre de décisions prises auprès de la SL	0	0	0	0

Conclusion des chiffres : La commune de Wemmel mise sur la motivation pour se mettre avec le propriétaire en quête d'une solution rapide pour remettre le logement de location en conformité dans les meilleurs délais. Le nombre de nouveaux contrôles réalisés annuellement au sein de la commune est le plus élevé à Wemmel si l'on effectue la comparaison avec les communes voisines faisant partie de la province.

Selon la source « Provincie in cijfers », on recensait en 2023 un total de 2732 locataires à Wemmel, soit 39,4 % des ménages.

La rétribution peut être demandée à partir du 01/06/2024 par logement inspecté, c'est-à-dire par rapport technique établi. Pour un immeuble composé de chambres à louer, il s'agit d'une rétribution par chambre.

La commune ne peut pas demander de rétribution pour la première enquête de conformité dans le cadre d'une procédure d'avertissement ou d'une procédure visant à déclarer un logement inadéquat ou inhabitable.

De cette manière, il est fait en sorte :

- de ne pas créer pour les occupants d'obstacles financiers à la notification de problèmes concernant la qualité d'habitat ;
- de ne pas demander de rétributions excessives aux titulaires du droit réel.

La commune peut à partir du 01/06/2024 demander une rétribution dans les situations suivantes :

- une notification de réparation telle que visée à l'article 3.10, troisième alinéa du Code flamand du logement, autrement dit avant la réalisation d'un nouveau contrôle dans le cadre de la procédure d'avertissement.
- la demande de délivrance d'un certificat de conformité, telle que visée à l'article 3.7, §1^{er}, premier alinéa du Code flamand du logement, autrement dit avant la réalisation d'une enquête préliminaire à la demande du titulaire du droit réel ou du sous-bailleur.
- une notification de la réparation de manquements constatés précédemment au cours d'une procédure visant à déclarer un logement inadéquat ou inhabitable, en application de l'article 3.12 du Code flamand du logement, autrement dit avant la réalisation d'un nouveau contrôle dans le cadre de la procédure visant à déclarer un logement inadéquat ou inhabitable.

A partir du 01/06/2024, la commune ne peut pas demander de rétribution dans les situations suivantes. Dans les deux situations, il s'agit d'une notification de la mauvaise qualité d'un logement et d'une demande d'enquête préalable de la part d'une partie intéressée :

- l'enquête de conformité après une notification visée à l'article 3.10, premier alinéa du Code flamand du logement ;
- l'enquête de conformité après une demande visant à déclarer un logement inadéquat ou inhabitable, en application de l'article 3.13 du Code flamand du logement.

Dans sa décision du 08/12/2023, le Gouvernement porte le montant maximum que la commune peut imputer pour la réalisation d'enquêtes de conformité au coût réel, avec un plafond de 200 euros et une indexation annuelle, qui sera opérée pour la première fois le 01/01/2025.

Le coût réel de l'enquête de conformité est supérieur au maximum prévu de 200 € étant donné qu'il est toujours procédé à une enquête de conformité en bonne et due forme avant de délivrer un certificat de conformité. Le nouveau contrôle ne peut donc pas se limiter à la vérification de la

réparation des manquements constatés précédemment. Les frais de personnel inhérents à la réalisation (et au traitement) de l'enquête de conformité correspondent à une durée moyenne de 6 heures par contrôle de la notification/demande (le déplacement, le contrôle lui-même et jusqu'à la délivrance du rapport technique).

Lors de la concertation locale en matière de logement du 5/03/2024, la société du logement Providentia a demandé à ce que l'on prévoie une exception pour elle vu qu'elle n'a pas les moyens de demander un CC pour tous ses logements.

La construction, la location et la vente de logements ou lotissements sociaux ne relèvent pas (ou plus) de l'activité principale d'une administration locale. En revanche, le rôle de régisseur en vue d'élargir l'offre de logements qualitatifs et abordables au sein de la commune lui incombe.

Depuis le 01/01/2024, les administrations locales ne peuvent plus prétendre à un financement des autorités flamandes pour la réalisation de logements ou lotissements sociaux. Seules les sociétés du logement ont encore droit à des subventions des autorités flamandes parce qu'elles disposent du savoir-faire et de l'expérience.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 40, §3
- Code flamand du logement de 2021
- Décision du Gouvernement flamand du 08/12/2023 relative à la rétribution de l'enquête de conformité
- Cadre de conventions du 03/09/2020 relatif à l'inspection des logements proposés à la location à l'AIS en vue d'une nouvelle prise à bail
- Décision du Conseil communal du 20/06/2019 portant approbation de la poursuite de la participation à l'association interlocale Woonwinkel Noord et approbation du dossier de subvention de Woonwinkel Noord
- Décision du Conseil communal du 19/12/2019 relative au règlement-taxe sur la délivrance d'un certificat de conformité
- Décision du Collège du 14/05/2024

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

Pour les années 2024-2026, un montant de 500,00 € par an est prévu dans le plan pluriannuel, sous la clé budgétaire 0020-00-73160010 Délivrance de certificats de conformité.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution fixant la rétribution à payer pour la réalisation sur demande d'une enquête de conformité communale.

Règlement de rétribution fixant la rétribution à payer pour la réalisation sur demande d'une enquête de conformité communale

Article 1^{er} : Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

1° envoi sécurisé : l'un des modes de signification suivants :

- un courrier recommandé ;
- une remise contre récépissé ;
- tout autre mode de signification permettant d'établir avec certitude la date de la signification ;

2° certificat de conformité : le certificat visé à l'article 3.6 du Code flamand du logement de 2021 ;

3° nouveau contrôle : s'il apparaît au terme de l'enquête préliminaire que le logement n'est pas conforme, il est procédé à un nouveau contrôle ;

4° entité : une partie d'un immeuble ayant les propriétés suivantes :

- a une fonction de logement ou une fonction autre que le logement (par ex. une fonction économique) ;
- correspond ou non au bâtiment ;
- est indépendante ou n'est pas indépendante ;

5° titulaire du droit réel : la ou les personnes disposant d'un droit de pleine propriété, de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit sur un bâtiment ou un logement ;

6° rapport technique : le rapport qu'un contrôleur logement établit dans le cadre d'une enquête de conformité sur la base des modèles visés à l'article 1.2, premier alinéa, 132° de l'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du Code flamand du logement de 2021 ;

7° contrôleur logement : la personne habilitée par la commune à réaliser des inspections de logements sur le territoire de la commune et à établir des rapports techniques dans le cadre de la qualité d'habitat.

Article 2 : Champ d'application de la rétribution

A partir du 1^{er} juin 2024, une rétribution est demandée pour la réalisation sur demande d'une enquête de conformité communale qui se déroule selon la procédure décrite à l'article 3.3 du Code flamand du logement.

§1^{er}. Dans les cas suivants, une rétribution est demandée à partir du 1^{er} juin 2024 pour les enquêtes de conformité :

- Dans le cadre de la procédure de demande de délivrance d'un certificat de conformité, telle que visée à l'article 3.7, §1^{er}, premier alinéa du Code flamand du logement.
- Dans le cadre d'une notification de la réparation au cours de la procédure d'avertissement, telle que visée à l'article 3.10, troisième alinéa du Code flamand du logement.
- Dans le cadre d'une notification de la réparation de manquements constatés précédemment au cours d'une procédure visant à déclarer un logement inadéquat ou inhabitable, en application de l'article 3.12 du Code flamand du logement.

Dans les trois situations, la rétribution ne sera demandée qu'à partir du deuxième nouveau contrôle et à chaque nouveau contrôle suivant.

§2. Le titulaire du droit réel est exonéré de la rétribution visée à l'article 4 lorsque les enquêtes sont réalisées sur la base du cadre de conventions du 3 septembre 2020 en vue d'une nouvelle mise en location par l'intermédiaire de la société du logement.

Article 3 : Assujetti

La rétribution est due par la personne physique ou la personne morale qui, en tant que titulaire du droit réel ou sous-bailleur, met un logement en location ou à disposition comme prévu à l'article 3.7, §1^{er} du Code flamand du logement.

Article 4 : Tarif

La rétribution pour une enquête de conformité est fixée à 200,00 euros par entité à partir du deuxième nouveau contrôle et à chaque nouveau contrôle suivant.

Le montant est indexé annuellement au 1^{er} janvier, pour la première fois le 1^{er} janvier 2025, selon la formule suivante : nouveau montant = montant de base x indice santé adapté / indice santé de novembre 2023 (base 2013), comme prévu à l'article 3.4, dernier alinéa du Code flamand du logement.

Article 5 : Perception

La rétribution sera perçue à partir du deuxième nouveau contrôle et à chaque nouveau contrôle suivant.

Une demande de paiement sera envoyée au titulaire du droit réel.

En l'absence de paiement, la rétribution sera recouvrée conformément à l'article 177 du décret sur l'administration locale ou par le biais d'une procédure devant le tribunal civil.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil communal.

La décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 est abrogée.

7.

Titre	Saisie administrative de véhicules automoteurs
Service	Sécurité intégrale
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

- E-mail du 21/05/2024 de la zone de police AMOW : proposition de la commune de Asse de parvenir à une décision uniforme de toutes les communes de la ZP AMOW concernant la saisie administrative de véhicules automoteurs occasionnant des nuisances (perturbation de la tranquillité publique)
- Collège de police du 06/05/2024 : approbation de la décision relative à la saisie administrative de véhicules automoteurs

Fondements juridiques

- Loi du 7 décembre 1998 (*M.B.* 5/1/1999) organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux
- Arrêté royal du 28 avril 2000 (*M.B.* 29/7/2000), qui regroupe les communes de Asse, Merchtem, Opwijk et Wemmel en une seule zone de police
- Reconnaissance du corps de police (Pol AMOW) au 1^{er} janvier 2002, par l'arrêté royal du 30 décembre 2001 (*M.B.* du 9/1/2002)

Avis

- Considérant que la commune de Asse a fait savoir par e-mail du 2 avril 2024 que son Conseil communal a décidé en sa séance du 18 mars d'insérer dans le règlement général de police un article permettant à la police de procéder à la saisie administrative de véhicules automoteurs qui occasionnent des nuisances en perturbant la tranquillité publique.
- Il semble souhaitable que cette disposition soit introduite dans les quatre communes de la ZP AMOW.

- Il semble souhaitable d'étendre l'approche administrative à la commune de Wemmel vu la proximité de la métropole.

Motivation

La commune est confrontée au phénomène des voitures tunées. Ces voitures engendrent du fait de la conduite téméraire de leurs chauffeurs des nuisances (bruit) et des situations dangereuses (courses de rue, virées) susceptibles de mettre en péril la vie et l'intégrité physique tant du chauffeur et des passagers que des passants.

L'article 30 de la loi sur la fonction de police prévoit la saisie administrative des objets qui « *présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes* », mais cette disposition ne peut pas être appliquée à des cas de nuisances et de perturbation de la tranquillité publique.

Pour remédier à ces nuisances, il semble souhaitable de prévoir dans le règlement général de police la possibilité de procéder à une saisie administrative temporaire de ces véhicules.

Cette mesure a pour but de garantir la tranquillité et la sécurité publiques. En prenant des mesures contre les véhicules automoteurs qui menacent directement ces intérêts, nous créerons un cadre de vie sûr et ordonné pour les citoyens.

Il est important dans ce contexte de mettre en place des procédures transparentes (notification, motivation, délais) et de veiller à créer un équilibre entre les compétences de la police et les droits des conducteurs et propriétaires des véhicules. Le conducteur et le propriétaire du véhicule automoteur saisi ont le droit d'introduire une demande en vue de sa restitution.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule automoteur saisi supporte tous les frais de la saisie.

Implications financières

/

Décision

Décision :

Le Conseil communal marque son accord en vue de l'insertion d'un article 81**bis** dans le règlement général de police :

§1^{er}. Afin de préserver et de restaurer la tranquillité publique, la police peut procéder, au titre de mesure de police préventive, à la saisie administrative des véhicules automoteurs qui constituent en un lieu public une perturbation de la tranquillité ou de la sécurité publique.

Cette saisie administrative est une mesure coercitive préventive qui consiste à soustraire temporairement un véhicule automoteur au droit de libre disposition de son conducteur ou propriétaire afin de préserver l'ordre public, sans que cela n'entraîne un transfert de propriété.

La notion de véhicule automoteur inclut également tous les accessoires ainsi que le contenu du véhicule et les objets qui y sont fixés.

§2. La saisie administrative implique que le véhicule automoteur est immédiatement remorqué et entreposé aux frais du conducteur ou du propriétaire du véhicule automoteur.

§3. Le véhicule automoteur est saisi administrativement pour une durée minimale de 72 heures et aussi longtemps que nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique, avec un maximum de six mois.

§4. Lors de la saisie d'un véhicule automoteur, la police doit informer sans retard le conducteur et le propriétaire du véhicule automoteur du motif de la saisie et de la procédure à suivre pour demander la restitution du véhicule.

§5. Le conducteur et le propriétaire du véhicule automoteur saisi ont le droit d'introduire auprès du bourgmestre une demande écrite et motivée en vue de la restitution du véhicule.

§6. Les frais de remorquage, d'entreposage/de conservation et les éventuelles autres charges administratives inhérentes à la saisie administrative incombent au conducteur ou au propriétaire du véhicule automoteur. Les frais sont dus également si le véhicule automoteur n'est pas récupéré au terme du délai maximum de six mois tel que visé au §3.

8.

Titre	Prise en connaissance de l'approbation, par la Commission européenne, du plan d'action communal en faveur du climat
Service	Environnement

Faits et contexte

Le Conseil communal de Wemmel a signé la Convention des Maires le 19 novembre 2020, s'engageant ainsi à établir dans les deux ans un plan d'action durable pour l'énergie et le climat (SECAP - Sustainable Energy and Climate Action Plan).

Le Conseil communal de Wemmel a signé le 28/10/2021 le Pacte local pour l'énergie et le climat.

Par cette signature, la commune de Wemmel s'engage :

- à signer et à mettre en œuvre la Convention des Maires 2030 ;
- à réaliser une économie d'énergie primaire annuelle d'en moyenne au moins 2,09 % dans leurs propres bâtiments (y compris les infrastructures techniques et hors patrimoine immobilier) ;
- à réaliser d'ici 2030 une réduction des émissions de CO2 des bâtiments et infrastructures techniques propres de 40 % par rapport à 2015 ;
- à remplacer d'ici 2030 au plus tard l'éclairage public par de l'éclairage LED ;
- à augmenter la surface portante des énergies renouvelables, à ne pas introduire de taxes sur les installations fonctionnant à l'énergie renouvelable et à supprimer d'ici 2025 au plus tard les taxes existantes, comme celle sur les mâts d'éoliennes ;
- à élaborer au niveau local des plans de politique de chaleur et de démolition ;
- à encourager les citoyens, les entreprises et les associations à atteindre en collaboration avec l'administration locale les objectifs concrets et tangibles des 4 chantiers du Pacte.

De plus, à travers la signature du Pacte local pour l'énergie et le climat, la commune de Wemmel manifeste sa volonté de passer à l'action pour atteindre les objectifs inhérents aux chantiers décrits ci-après :

1. Plantons un arbre

- Un arbre de plus par Flamand d'ici 2030
- 1/2 mètre de haie ou de végétation de jardin de façade supplémentaire par Flamand d'ici 2030
- Un massif naturel de verdure supplémentaire par 1.000 habitants d'ici 2030

2. Enrichissez votre quartier

- 50 rénovations économisant de l'énergie organisées collectivement par 1.000 logements entre 2021 et 2030 incluse
- 1 projet coopératif/participatif en matière d'énergies renouvelables par 500 habitants d'ici 2030, représentant une puissance installée totale de 216 MW entre 2021 et 2030 incluse

3. Chaque quartier partage la mobilité et connaît une accessibilité durable

- 1 'point d'accès' par 1.000 habitants à un système partagé (sans carbone) d'ici 2030
- 1 point de recharge par 100 habitants d'ici 2030

- 1 m supplémentaire de nouvelle piste cyclable ou de piste cyclable structurellement revalorisée par habitant entre 2021 et 2030 incluse

4. L'eau, le nouvel or

- 1 m² de désempierrement par habitant entre 2021 et 2030 incluse
- 1 m³ supplémentaire par habitant de collecte des eaux pluviales en vue de la réutilisation, de la retenue et de l'infiltration des eaux pluviales entre 2021 et 2030 incluse

Le Pacte local pour l'énergie et le climat est un pacte conclu entre le Gouvernement flamand et les villes et communes de Flandre (Conseil communal du 28/10/2021). A travers l'octroi de subventions, le pacte pour le climat veut aider les villes et communes à atteindre des objectifs climatiques concrets.

Les objectifs du pacte pour le climat cadrent dans les engagements de la Convention des Maires 2030. Les objectifs du Pacte local pour l'énergie et le climat sont par conséquent repris dans le plan communal pour l'énergie et le climat.

Le Conseil communal de Wemmel a décidé le 20/02/2020 d'établir le SECAP (Sustainable Energy and Climate Action Plan ou plan d'action pour l'énergie et le climat) en collaboration avec la province du Brabant flamand.

Le SECAP a été élaboré dans le cadre d'un accord de coopération entre la province du Brabant flamand et la commune de Wemmel (Conseil communal du 20 février 2020) au terme d'un trajet participatif détaillé mené avec les communes de Drogenbos, Kraainem, Wemmel et Wezembeek-Oppeem.

Le 11 août 2022, le Collège des Bourgmestre et Echevins a approuvé les objectifs de politique du SECAP.

Le 15 septembre 2022, le Conseil communal de Wemmel a approuvé le plan d'action pour l'énergie et le climat de la commune de Wemmel par 17 voix pour et 2 abstentions.

Le plan d'action communal en faveur du climat a également été introduit auprès de la Commission européenne.

La province du Brabant flamand, en sa qualité de coordinateur de la Convention des Maires, a à cette fin introduit une demande d'évaluation collective auprès de l'UE.

Le rapport d'évaluation de l'UE est très favorable et approuve le plan d'action communal en faveur du climat.

Par e-mail du 22/05/2024, la députation demande à ce que cette approbation soit soumise au Conseil communal pour prise en connaissance.

Fondements juridiques

- Conférence internationale sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992 et protocole international de Kyoto de 1997 portant les mesures à prendre en vue de la protection du climat et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre

- Signature des objectifs de développement durable par les autorités fédérales à New York en 2015 dans le cadre de l'engagement en vue de la réalisation des objectifs de développement durable

- Signature par la commune de Wemmel de la Convention des Maires 2030 définissant les objectifs de développement durable – approbation à l'unanimité par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2020

- Plan flamand de politique pour l'énergie et le climat (Vlaams Energie- en Klimaatplan – VEKP) 2021-2030

- Accord de gouvernement 2019-2024 du Gouvernement flamand. Tout comme les autorités flamandes, les communes, villes, intercommunales, CPAS, provinces et régies communales autonomes sont priées de réduire d'ici 2030 leurs émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport à 2015 et de réaliser à partir de 2020 une économie d'énergie de 2,09 % par an sur la consommation de leur parc de bâtiments (y compris les infrastructures techniques et hors patrimoine immobilier).

- Article 2 du décret sur l'administration locale : « En vertu de l'article 41 de la Constitution, les communes sont compétentes pour les questions d'intérêt communal. A cette fin, elles peuvent

prendre toutes les initiatives. Elles visent à contribuer au développement durable du domaine communal. »

- Actions dans le cadre de la transition climatique et énergétique reprises dans le plan pluriannuel de la commune de Wemmel
- Décision du Conseil communal du 28/10/2021 – signature du Pacte local pour l'énergie et le climat
- Décision du Conseil communal du 20/02/2020 – La commune de Wemmel décide d'établir le SECAP (Sustainable Energy and Climate Action Plan ou plan d'action pour l'énergie et le climat) en collaboration avec la province du Brabant flamand.
- Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11/08/2022 : approbation des objectifs de politique du SECAP
- Décision du Conseil communal du 15 septembre 2022 portant approbation du plan d'action communal en faveur du climat.

Avis

Prise en connaissance de la décision de la Commission européenne d'approuver le plan d'action communal en faveur du climat

Motivation

Réalisation des objectifs climatiques de la commune repris dans la Convention des Maires et dans le Pacte local pour l'énergie et le climat

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance de l'approbation, par la Commission européenne, du plan d'action communal en faveur du climat.

9.

Titre	Désignation d'INTRADURA en tant que constatateur SAC
Service	Environnement
Vote	Approuvé par 16 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention (Mireille Van Acker)

Faits et contexte

Le 27/04/2023, le Conseil communal a désigné Piet Fieremans et Hilde Fauconnier, d'Intradura, en tant que constatateurs intercommunaux dans le cadre de la répression des dépôts clandestins au moyen de caméras de surveillance.

Depuis le 8 janvier 2024, la nouvelle législation relative aux sanctions administratives communales est en vigueur. L'une des modifications apportées par cette nouvelle réglementation réside dans le fait que les constatateurs SAC ne doivent plus être désignés de manière nominative. Intradura peut ainsi être désignée d'une manière générale, de sorte que la désignation reste valable même en cas de rotations internes de personnel au sein d'Intradura.

Fondements juridiques

- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Arrêté royal du 21/12/2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales
- Règlement général de police (Conseil communal du 22/01/2015)
- Ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers (Conseil communal du 24/11/2022)



- Désignation nominative des constatateurs intercommunaux d'Intradura (Conseil communal du 27/04/2023)

Avis

/

Motivation

Le fait de pouvoir constater l'infraction est crucial dans le cadre de la répression des dépôts clandestins. Un élément pouvant y contribuer est le recours à des caméras. Cette mission a déjà été confiée dans le passé à Intradura, avec désignation nominative de plusieurs personnes en tant que constatateurs SAC. La législation modifiée permet à présent de désigner Intradura en général, de manière à ne plus devoir prendre une nouvelle décision à chaque rotation de personnel.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Intradura est désignée en tant que constatateur, de sorte que les membres du personnel désignés par le directeur de cette entité sont investis dans le cadre des sanctions administratives communales de la commune de Wemmel d'une compétence de constatation pour les infractions en matière de dépôts clandestins, plus précisément aux articles suivants de la réglementation communale :

- Ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers
 - article 4, §1^{er} (déversements clandestins en général)

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, il est interdit de déverser clandestinement tout déchet. Par « déversement clandestin », il convient d'entendre l'abandon, le stockage ou le déversement de n'importe quels déchets sur des voies publiques et privées, dans des lieux, sur des terrains, d'une manière ou à un moment ne correspondant pas à ce qui est stipulé dans la présente ordonnance de police et d'autres dispositions légales.

- article 5, §1^{er} (mode de présentation des déchets)

Les déchets ménagers sont présentés à la collecte conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Les déchets présentés d'une manière qui ne respecte pas les conditions de la présente ordonnance seront refusés. Le propriétaire des déchets est tenu de reprendre les déchets refusés le jour même.

- article 6, §2 (lieu de présentation des déchets)

Les déchets ménagers doivent être présentés dans le récipient imposé ou selon la méthode prescrite et déposés au bord de la voie publique et devant la parcelle du citoyen concerné, sans toutefois entraver la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons, et pas dans un parterre d'arbre ni dans une plantation publique. Le citoyen qui habite loin de la voie publique ou le long de chemins, lieux ou ruelles non accessibles aux véhicules des services de collecte, ou dans le cas de travaux publics en cours qui empêchent le passage normal des services de collecte, est tenu de placer les récipients prescrits sur la voie publique accessible la plus proche de sa parcelle.

- article 6, §4 (fouille de récipients)

Il est interdit d'ouvrir, de vider en tout ou en partie et/ou de fouiller des récipients sur la voie publique, sauf pour le personnel autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

- articles 29 et 31 (collecte et mode de présentation du verre)

Article 29 – Verre creux

§1^{er}. Pour l'évacuation de verre creux, les habitants de la commune peuvent utiliser les bulles à verre et les conteneurs souterrains installés en divers endroits de la commune. Leur utilisation est exclusivement réservée aux habitants de la commune.

§2. Si la bulle à verre ou le conteneur souterrain est rempli(e), le citoyen devra reprendre ses déchets de verre avec lui et les déposer un autre jour ou dans une autre bulle à verre.

Article 31

§1^{er}. Tous les objets en verre doivent être dépouillés de leurs couvercles, bouchons et emballages lorsqu'ils sont présentés. Ils doivent être vides et suffisamment nettoyés.

§2. Le verre creux doit, comme indiqué sur les bulles à verre et les conteneurs souterrains, être déposé en fonction de sa couleur dans les compartiments prévus : le verre incolore et transparent d'un côté, le verre de couleur de l'autre.

§3. Il est interdit de déposer dans les bulles à verre ou les conteneurs souterrains destinés aux déchets de verre d'autres déchets que du verre creux. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des cageots ou des sacs, vides ou pleins, du verre ou d'autres objets à côté des bulles à verre et des conteneurs souterrains.

§4. Il est interdit de déposer du verre dans les bulles à verre et les conteneurs souterrains entre 20.00 heures et 8.00 heures du matin.

- articles 33 et 34 (collecte et mode de présentation du textile)

Article 33

§1^{er}. Les textiles sont collectés dans les conteneurs à textile installés en divers endroits de la commune.

§2. Les textiles sont également collectés au parc de recyclage et dans les centre de recyclage reconnus par l'OVAM.

§3. Seules les organisations figurant sur la liste des collecteurs, commerçants et négociants de textiles enregistrés publiée par l'OVAM et disposant d'une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, avec lequel elles ont conclu une convention, sont autorisées à placer des conteneurs à textile, que ce soit dans le domaine public ou sur un terrain privé accessible au public.

Tant la personne qui a installé le conteneur à textile que le propriétaire du terrain peuvent être tenus pour responsables.

Article 34

§1^{er}. Le textile déposé dans le conteneur à textile doit être emballé dans un sac en bon état et bien fermé. Le textile déposé ne peut pas être humide ou sale.

§2. Il est interdit de déposer dans les conteneurs à textile d'autres déchets que des textiles. Il est interdit d'abandonner des boîtes ou des sacs, vides ou pleins, ou d'autres objets à côté des conteneurs à textile.

- article 56 (dispositions répressives – amendes)

Pour autant que les lois, les décrets, les arrêtés et les règlements généraux ou provinciaux ne prévoient pas de peines ni de sanctions, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance de police peuvent être frappées d'une amende administrative de minimum 80 € et maximum 350 € conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC). Le montant de l'amende administrative est proportionnel compte tenu de la gravité de l'infraction justifiant l'amende et d'éventuelles récidives. Il est question de récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction au cours des vingt-quatre mois précédant la nouvelle constatation de l'infraction.

10.

Titre	Addendum à l'accord de coopération avec Haviland
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Dans le cadre de l'extension de la prestation de services SAC 5 aux infractions commises par des étrangers, nous avons reçu le 11/06/2024 un addendum qui doit être joint à l'accord de coopération approuvé.

Les modifications suivantes doivent être apportées pour compléter l'accord de coopération initial. Les parties conviennent de modifier comme suit l'article 3, §2, alinéa 5 de l'accord de coopération :

« HAVILAND est en charge du traitement administratif des excès de vitesse selon la procédure des SAC lorsqu'il est satisfait aux conditions décrites à l'article 29^{quater}, §2 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, qui est formulé comme suit :

Les conseils communaux ne peuvent fixer des amendes administratives telles que visées au paragraphe 1 que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° il s'agit d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 20 kilomètres par heure au maximum ;

2° les infractions de vitesse sont commises à un endroit où la vitesse est limitée à 30 ou 50 kilomètres à l'heure ;

3° il s'agit d'infractions de vitesse constatées dans les conditions visées à l'article 62, à l'exception des sixième et huitième alinéas, à l'aide des dispositifs automatiques visés au même article, qui sont entièrement financés par l'autorité locale ;

4° l'infraction de vitesse est commise par des personnes physiques majeures, présumées ou désignées conformément aux articles 67^{bis} et 67^{ter} ;

5° aucune autre infraction n'est constatée en même temps. »

Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et ses modifications ultérieures
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Décret du 9 octobre 2020 portant diverses dispositions relatives au transport collectif, à la politique générale de mobilité, aux infrastructures routières et à la politique routière, ainsi qu'aux infrastructures et à la politique de l'eau, et en particulier l'article 6
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales
- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, et en particulier l'article 29^{quater}

Avis

/

Motivation

- Conformément à l'article 4, §1^{er} de ses statuts, Haviland a pour objet d'assister ses membres dans la fourniture de services de support, en favorisant la collaboration entre les communes et en prenant et/ou en perpétuant des initiatives de développement dans l'intérêt du groupe des communes affiliées et de leur région dans certains domaines de politique, dont les sanctions administratives communales ; cette prestation de services peut selon l'article 5 desdits statuts revêtir notamment la forme de services en faveur d'un ou plusieurs participants pour lesquels une exclusivité est accordée, et ce sur la base d'un principe de partage de coûts et d'expertise.

- Vu la possibilité dont dispose Haviland de fournir conformément aux statuts susmentionnés des services dans l'intérêt des communes affiliées et le fait que la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur intercommunal doit incontestablement être considérée comme un tel service.
- La commune de WEMMEL a la possibilité, en sa qualité de membre de l'association prestataire de services Haviland, de recourir aux services de son intercommunale, et peut également confier des services en exclusivité à Haviland.
- Le Conseil communal de Wemmel a avec Haviland un accord de coopération pour la prestation de services d'un fonctionnaire sanctionnateur ; cet accord a été conclu pour une durée indéterminée.
- Haviland assure et prévoit pendant toute la durée de la prestation de services aux associés des membres du personnel additionnels ayant suivi la formation visée à l'article 1^{er}, §4 et à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.
- L'objectif est de réduire de manière significative le nombre d'excès de vitesse, de manière à réduire également le nombre d'accidents de la route et à améliorer la sécurité routière.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'addendum à l'accord conclu avec Haviland, tel qu'il est joint en annexe, dans le cadre de l'extension de la prestation de services SAC 5 aux infractions commises par des étrangers.

Article 2

Cet addendum sera joint à l'accord de coopération initial et en fera partie intégrante après sa signature.

11.

Titre	Modification : ordonnance de police SAC 5
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Haviland a fait part en date du 11/06/2024 d'un certain nombre de modifications à apporter à l'ordonnance de police relative aux excès de vitesse mineurs – SAC 5.

Cette ordonnance de police a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 23/05/2024.

Propositions de modifications :

Article 2.1

4. Il s'agit d'un excès de vitesse commis par des personnes physiques majeures, présumées ou désignées conformément aux articles 67bis et 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ~~ou par une personne morale.~~

Article 4.1.2

Le constatateur transmet sa copie du procès-verbal dans les 14 jours de la constatation de l'infraction au fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article 6 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.



Article 4.2.2

Dans les 14 jours suivant la réception *de la copie du* procès-verbal, le fonctionnaire sanctionnateur transmet cette copie avec mention du montant de l'amende administrative. ~~en néerlandais et en français au contrevenant.~~

A supprimer entièrement :

Article 2.2

~~La commune de Wemmel choisit d'appliquer la procédure administrative en 2 langues lorsque l'infraction est commise par une personne physique majeure dont le véhicule est immatriculé en Belgique ou à l'étranger.~~

Voir l'annexe pour les modifications.

Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et ses modifications ultérieures
- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968, et en particulier l'article 29^{quater}
- Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, et en particulier les articles 119 et 135, §2
- Article 40, §3 du décret sur l'administration locale : « Le Conseil communal établit les règlements communaux. Sans préjudice de la législation fédérale relative à la compétence du Conseil communal de fixer les ordonnances de police, les règlements peuvent entre autres concerner la politique communale, les taxes et rétributions communales et la gestion interne de la commune. »

Avis

Service Mobilité : avis favorable

Motivation

Plusieurs articles devaient être formulés plus clairement.

Les articles 2.2 et 4.2.2 ne sont pas conformes à la législation en vigueur :

- art. 11 de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (pour le procès-verbal) ;
- art. 12 et 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 (pour la procédure administrative) ;
- directive européenne CBE (courriers informatifs aux étrangers).

Implications financières

Les revenus des infractions additionnelles sont difficiles à estimer.

Dépenses : frais de dossier imputés par le fonctionnaire sanctionnateur/Haviland

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve les modifications au règlement relatif aux excès de vitesse mineurs tel qu'il est repris dans la présente décision.

Modifications :**Article 2.1**

4. Il s'agit d'un excès de vitesse commis par des personnes physiques majeures, présumées ou désignées conformément aux articles 67bis et 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou par une personne morale.

Article 4.1.2

Le constatateur transmet *sa copie du* procès-verbal dans les 14 jours de la constatation de l'infraction au fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article 6 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 4.2.2

Dans les 14 jours suivant la réception *de la copie du* procès-verbal, le fonctionnaire sanctionnateur transmet cette copie avec mention du montant de l'amende administrative. ~~en néerlandais et en français au contrevenant.~~

A supprimer entièrement :

Article 2.2

~~La commune de Wemmel choisit d'appliquer la procédure administrative en 2 langues lorsque l'infraction est commise par une personne physique majeure dont le véhicule est immatriculé en Belgique ou à l'étranger.~~

Article 2

Une copie de la présente décision est transmise au chef de corps de la zone de police, au fonctionnaire sanctionnateur, au greffe du Tribunal de police compétent et au procureur du Roi.

12.

Titre	Adaptation de la convention d'utilisation du hall des sports Dijck
Service	Sport
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Farys a établi en sa qualité de gestionnaire du hall des sports une nouvelle convention d'utilisation de manière à ce que les conventions d'utilisation soient uniformes pour tous les participants.
- Aucune modification fondamentale n'a été apportée au contenu. Seules la forme, la langue et la mise en page ont été adaptées.
- Farys demande à ce que la nouvelle convention d'utilisation soit envoyée aux utilisateurs pour la saison 2024-2025.

Fondements juridiques

Convention TMVW Farys

Avis

Le Service Loisirs et Bien-être rend un avis favorable.

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve la nouvelle convention d'utilisation, qui abroge la convention d'utilisation antérieure.

13.

Titre	Aménagement d'un terrain en gazon synthétique sur le terrain B du Stade Marcel Van Langenhove
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Action A-2.3.9 du plan pluriannuel : 2^e terrain en gazon synthétique

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, et en particulier les articles 36 et 43

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Avis

Service Environnement :

- Le sentier est supprimé.
- Le nouveau terrain en gazon synthétique aura déjà en soi un impact substantiel sur la gestion de l'eau du fait des drainages et du fait que le sol sera rendu moins perméable. Il ne sera sans doute pas possible de combler le fossé à hauteur de la limite de la parcelle (du côté de l'avenue des Etangs). Le PES ne prévoit pas de zone tampon, de sorte que les aménagements peuvent en principe aller jusqu'aux limites de la parcelle. Les modifications du relief sont possibles pour l'aménagement de terrains de sport, mais nous recommandons de ne pas modifier le relief si près de la limite de la parcelle.

Service Loisirs et Bien-être :

- Si l'on maintient une distance de 3 mètres par rapport aux limites de la parcelle, il est possible de créer un terrain de football de 90 mètres sur 50 mètres, sur lequel toutes les équipes de joueurs âgés de moins de 13 ans peuvent disputer leurs matchs de compétition. Les équipes (inter)provinciales jouant à 11 contre 11 peuvent quant à elles disputer leurs matchs de compétition officiels sur le terrain A. A l'heure actuelle, il s'agit de 5 équipes.

Motivation

Vu la complexité du marché (sur le plan des travaux (préparatoires) à réaliser, (de la qualité) des matériaux (type de gazon synthétique, couche inférieure, ...), de la gestion de l'eau (neutralité), (de la

qualité) des équipements annexes et du 'mobilier' (par ex. clôture, filets, éclairage, ...), etc.), les obligations auxquelles le terrain doit satisfaire (dimensions minimales, zone de recul, ...) et l'existence d'un accord-cadre de Sport Vlaanderen pour l'aménagement de terrains en gazon synthétique, la commune préfère adhérer à cet accord-cadre.

Cet accord-cadre prévoit une mini-compétition dans le cadre de laquelle un métré standardisé complété est transmis aux fournisseurs sélectionnés, qui remettent alors une offre à l'administration.

Dans le cadre du marché « Aménagement d'un terrain en gazon synthétique sur le terrain B (MVL) », le cahier des charges de la mini-compétition a été adapté et complété par le Service Affaires territoriales, le Service Achats et le Service Loisirs et Bien-être.

La dépense pour ce marché est estimée à 580.000 € TVA incluse.

Il est proposé de passer le marché en adhérant à l'accord-cadre et en lançant une demande d'offres par voie de mini-compétition. Le marché sera attribué sur la base des conditions du cahier des charges (mini-compétition) et des conditions de l'accord-cadre.

La date ultime de dépôt des offres est fixée au 8 juillet 2024. Les différentes parties ont déjà été consultées pour la fixation de cette date (congé du bâtiment).

Implications financières

Numéro de l'action : A-2.3.9	Compte général : 0742- 01/22010000/GEM/CBS/0/IP- GEEN	Code stratégique : 0742- 01/22010000/GEM/CBS/0/IP- GEEN
Budget approuvé : 600.000,00 €	Dépense/recette effective : /	Solde du budget : 600.000,00 €

Décision

Article 1^{er}

Le cahier des charges portant le numéro W-2024-013 et l'estimation pour le marché « Aménagement d'un terrain en gazon synthétique sur le terrain B (MVL) », établis par le Service Affaires territoriales, le Service Achats et le Service Loisirs et Bien-être, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 580.000 €.

Article 2

Le marché susmentionné est attribué par voie de mini-compétition (accord-cadre par le truchement de la centrale d'achat).

Article 3

La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'investissement de 2024, sous le code budgétaire 0742-01/22010000/GEM/CBS/0/IP-GEEN (action A-2.3.9).

14.

Titre	Accord-cadre pour l'achat de produits d'entretien
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Pour l'entretien des bâtiments, le Service Technique utilise des produits qui sont achetés sur la base de bons de commande. Bien qu'il soit régulièrement procédé à des comparaisons de prix, le montant annuel total de l'achat de ces produits excède le plafond autorisé pour recourir à la procédure par simple facture acceptée (réservée aux marchés d'une valeur limitée). Les marchés partiels ne peuvent pas être considérés comme des marchés distincts.

Le plafond pour la procédure par simple facture acceptée s'élève à 30.000 €. Voici un aperçu de la dépense annuelle consentie pour les produits d'entretien :

2023 : 54.858,98 €
 2022 : 52.422,71 €
 2021 : 53.071,78 €

Pour rectifier cette situation, l'administration doit lancer un marché selon la procédure appropriée ou adhérer à un accord-cadre existant.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 42, §1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver hors TVA n'excède pas le seuil de 143.000,00 €), les articles 2, 6^o et 47, §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat, et l'article 43

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1^o

Avis

Le Service Technique a contrôlé la liste de produits de l'adjudicataire et a constaté que les produits nécessaires peuvent être achetés en recourant à l'accord-cadre.

Motivation

La centrale d'achat Creat (Farys / TMVS) dispose d'un accord-cadre « Produits de nettoyage et d'hygiène » qui a été attribué à la firme BOMA NV, établie Noorderlaan 131 à 2030 Anvers. Cet accord a été conclu jusqu'au 31 août 2025, après quoi l'administration pourra soit lancer un marché elle-même, soit adhérer à un éventuel nouvel accord-cadre.

La dépense pour ce marché est estimée à 55.000,00 € TVA de 21 % incluse (2024 - 2025).

Le présent marché vise l'adhésion à un accord-cadre conclu avec un seul participant dont les conditions n'ont pas toutes été fixées dans l'accord-cadre. Au moment de la fixation des conditions de ce marché, l'administration n'avait pas connaissance des quantités exactes requises.

En adhérant à l'accord-cadre, l'administration est dispensée de l'obligation d'organiser elle-même un marché public.

Implications financières

Code budgétaire : GBB/0119-03/61500003/GEMEENTE/CBS/IP-GEEN

Budget restant pour 2024 : 21.263,80 €

Estimation de la dépense pour 2024 : 21.000 €

Budget 2025 : 45.000 €

Estimation de la dépense pour 2025 : 34.000 € (jusqu'au 31 août 2025)

Décision

Article 1^{er}

L'administration communale adhère à l'accord-cadre « Produits de nettoyage et d'hygiène » conclu entre Creat (Farys) et la firme BOMA NV, établie Noorderlaan 131 à 2030 Anvers. Les conditions sont fixées comme prévu dans l'accord-cadre et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 55.000,00 € TVA de 21 % incluse (jusqu'au 31 août 2025).

Article 2

Les livraisons effectuées dans le cadre de cet accord-cadre feront l'objet de bons de commande individuels.

Article 3

La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'exploitation de 2024 et 2025, sous le code budgétaire 0119-03/61500003/GEMEENTE/CBS/IP-GEEN.

15.

Titre	Livraison de boissons pour la Résidence Geurts et la commune de Wemmel
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le marché « Livraison de boissons pour la Résidence Geurts (2021) » arrive à échéance le 1^{er} août 2024. Ce marché englobe la livraison de toutes les boissons qui sont vendues au restaurant et au foyer de la Résidence.

On constate que sur une base annuelle, le montant des achats de boissons effectués par la commune de Wemmel flirte avec le plafond qui s'applique pour les marchés d'une valeur limitée (procédure par simple facture acceptée). Ces boissons sont achetées en vue d'événements, de réceptions, d'activités organisées pour le personnel, etc. Du fait que les factures incluent dans de nombreux cas aussi des denrées alimentaires, il est difficile d'établir si le plafond de 30.000 € est dépassé sur une base annuelle. Sur une période de 4 ans, cependant (la durée maximale d'un accord-cadre), ce montant est

dépassé avec certitude, de sorte qu'il est nécessaire de lancer un marché public selon la procédure appropriée. Il est proposé d'ajouter le marché pour la commune en tant que 2^e lot au marché organisé pour le CPAS (Résidence).

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 77 et 78 relatifs aux compétences du Conseil de l'action sociale

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 41, §1^{er}, 1^o (le montant estimé hors TVA n'excède pas le seuil de 221.000,00 €) et les articles 57 et 43

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Avis

Le marché sera organisé par le Bureau permanent vu :

- la nécessité de livraisons périodiques pour la Résidence ;
- le fait que les boissons achetées pour la Résidence sont destinées à la vente ;
- le fait que la non-exclusivité s'applique pour le lot 2 (commune), ce qui signifie que la commune peut choisir de s'adresser pour des événements à d'autres fournisseurs et n'est pas tenue de tout acheter auprès d'un seul fournisseur.

Motivation

Dans le cadre du marché « Livraison de boissons pour la Résidence Geurts et la commune de Wemmel (2024) », un cahier des charges portant le numéro L-2024-003 a été établi par la cellule des achats du Service Affaires territoriales.

Ce marché est subdivisé comme suit :

* Lot 1 (Livraison de boissons rafraîchissantes, de bières et de vins de table pour la Résidence Geurts), estimation : 22.113,30 € hors TVA ou 25.073,05 € TVA incluse, le montant maximum des commandes s'élevant à 28.301,88 € hors TVA ou 29.999,99 € TVA incluse ;

* Reconductions 1 à 3 (Livraison de boissons rafraîchissantes, de bières et de vins de table pour la Résidence Geurts), estimation : 22.113,30 € hors TVA ou 25.073,05 € TVA incluse sur une base annuelle, le montant maximum des commandes s'élevant à 28.301,88 € hors TVA ou 29.999,99 € TVA incluse (88.453,20 € hors TVA pour 4 ans, 100.292,20 € TVA de 21 % incluse pour 4 ans) ;

* Lot 2 (Livraison de boissons pour la commune de Wemmel (réceptions, événements et festivités)), estimation : 13.758,75 € hors TVA ou 16.648,09 € TVA de 21 % incluse, le montant maximum des commandes s'élevant à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 € TVA incluse ;

* Reconductions 1 à 3 (Livraison de boissons pour la commune de Wemmel (réceptions, événements et festivités)), estimation : 13.758,75 € hors TVA ou 16.648,09 € TVA de 21 % incluse sur une base annuelle, le montant maximum des commandes s'élevant à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 € TVA incluse (55.035 € hors TVA pour 4 ans, 66.592,35 € TVA de 21 % incluse pour 4 ans).

La dépense totale pour ce marché est estimée à 143.488,20 € hors TVA ou 166.884,55 € TVA incluse.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée simplifiée avec publication préalable.

Au moment de la fixation des conditions de ce marché, l'administration n'avait pas connaissance des quantités exactes requises.

Implications financières

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 0710-00/61400009 0110-00/61400014 0500-0061500005	Code stratégique : 0710-00/61400009 0110-00/61400014 0500-0061500005
Budget approuvé : 12.989 € 20.000 € 23.000 €	Dépense/recette effective : /	Solde du budget : 590 € 11.306,80 € 23.000 €

Pour la commune, les budgets pour l'achat de boissons en vue d'événements sont répartis entre différents codes budgétaires ayant trait à ces événements respectifs.

Décision

Article 1^{er}

Le cahier des charges portant le numéro L-2024-003 et l'estimation pour le marché « Livraison de boissons pour la Résidence Geurts et la commune de Wemmel (2024) », établis par la cellule des achats du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 114.199,60 € hors TVA ou 131.445,36 € TVA incluse.

Article 2

Le marché susmentionné est attribué par voie de procédure négociée simplifiée avec publication préalable.

Article 3

L'annonce du marché a été complétée, approuvée et publiée au niveau national.

Article 4

La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'exploitation de 2024, sous le code budgétaire 0710-00/61400009, 0110-00/61400014 et les articles budgétaires consacrés aux achats divers et au petit matériel pour les événements, ainsi qu'au budget des années suivantes.

Titre	Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel (2024)
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Plan pluriannuel stratégique 2020-2025 :

- Objectif de politique 4 - Création d'une offre de loisirs de qualité, accessible et différenciée
 - PA-4.1 - Favoriser la cohésion sociale à travers la participation des habitants (vulnérables) à l'offre de loisirs
 - A-4.1.16 - Obtenir le label de 'Commune amie des enfants'
 - A-4.1.22 - Améliorer la relation entre les habitants et la jeunesse (désœuvrée)

En sa séance du 12/08/2021, le Collège des Bourgmestre et Echevins a attribué le marché « Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel » à la firme Groep Intro, établie rue Charles Parenté 6 à 1070 Bruxelles. Ce marché arrive à échéance le 31/08/2024.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 41, §1^{er}, 1^o (la valeur est inférieure au seuil)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Avis

/

Motivation

Dans le cadre du marché « Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel (2024) », un cahier des charges portant le numéro D-2024-011 a été établi par la cellule des achats du Service Affaires territoriales.

La dépense pour ce marché est estimée à 236.250,00 € TVA incluse (TVA de 0 %) pour 3 ans. Le marché est prévu pour 0,75 ETP.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure publique.

Implications financières

Numéro de l'action : A-4.1.22

Compte général : 0750-00/61300099/GEMEENTE/CBS/IP-GEEN

Budget approuvé :

- 2024 : 52.500 €
- 2025 : 52.500 €
- 2026 : 52.500 €

Un budget total de 70.000 € sur base annuelle a été prévu dans l'adaptation du plan pluriannuel.

Estimation : 78.750 € par an (6.562,50 € par mois sur la base du marché actuel).

Remarque : l'estimation dépasse le budget disponible.

Il n'a pas encore été accordé de visa pour la procédure de passation et l'estimation est établie indépendamment du budget disponible et selon l'article 7 de l'A.R. relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Sur la base des offres introduites, il conviendra d'évaluer si le budget disponible n'est pas dépassé et si le marché peut être attribué tel quel.

Décision**Article 1^{er}**

Le cahier des charges portant le numéro D-2024-011 et l'estimation pour le marché « Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel (2024) », établis par la cellule des achats du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 236.250,00 € TVA incluse (TVA de 0 %) pour une durée totale de 3 ans.

Article 2

Le marché susmentionné est attribué par voie de procédure publique.

Article 3

L'annonce du marché a été complétée, approuvée et publiée au niveau européen.

Article 4

La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'exploitation de 2024 et des années suivantes, sous le code budgétaire 0750-00/61300099/GEMEENTE/CBS/IP-GEEN.

17.

Titre	Adhésion à l'accord-cadre en vue de l'acquisition et de l'exploitation d'une plateforme multifonctionnelle dans le cloud pour soutenir la politique durable à travers des incitants positifs, une dissuasion efficace et des contrôles corrects, par le truchement de Cival dv en qualité de centrale de marchés
Service	ICT
Vote	Approuvé par 16 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Le conseiller **Driss Fadoul** quitte la séance.

Faits et contexte

Le 7/03/2024, le Collège a approuvé dans le cadre du contrôle du respect des limitations de vitesse le déploiement de caméras semi-fixes.

Pour pouvoir traiter les amendes SAC 5 qui en découlent, il y a lieu d'utiliser le logiciel Intouch/Autoticket de Smartville.

Le logiciel peut être acquis par le biais de l'accord-cadre pour lequel Cival dv agit en tant que centrale d'achat.

Vu :

- la décision de principe du Conseil d'administration de Cival dv du 24 octobre 2019, adaptée le 30 janvier 2020, en vue de l'attribution par voie de procédure publique du marché public ayant pour objet « *l'acquisition et l'exploitation d'une plateforme multifonctionnelle dans le cloud pour soutenir la politique durable à travers des incitants positifs, une dissuasion efficace et un maintien correct* » (Cahier des charges CSMRTIOH20) ;
- la décision du Conseil d'administration de Cival dv du 20 février 2020 en vue du lancement du marché, de la fixation des conditions de sélection et du choix de la procédure concurrentielle européenne avec négociation en tant que procédure de passation ;
- les documents du marché approuvés en exécution de cette décision par le Conseil d'administration de Cival dv, et en particulier :
 - le cahier des charges lorsqu'il stipule (au point 3.4) : « *Cival dv pourra dans le cadre du présent marché agir au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en tant que centrale d'achat pour toutes les entités qui ont été mentionnées sous l'intitulé 'Portée du marché' du document de sélection de l'appel à candidatures lancé pour le présent marché. Ces entités sont ci-après dénommées « l'acheteur » conjointement avec le commanditaire et tous les membres de l'association prestataire de services.* » ;
 - ... faisant référence au document de sélection (point 3.5) : « *Ces administrations pourront, au même titre que leurs associations et leurs entités autonomes, recourir à la centrale d'achat pour obtenir une solution totale dans le cadre de l'accord-cadre à conclure qui fait l'objet du présent marché, sans être tenues de recourir à cet accord-cadre.*

...
Cival dv pourra également agir dans le cadre du présent marché en tant que centrale d'achat (centrale de marchés) pour (sans que ces entités ne soient tenues de recourir à cet accord-cadre) :

• *toutes les autres administrations communales et administrations de CPAS de Flandre, leurs associations et leurs entités autonomes ;*

...
 • *toutes les administrations communales et administrations de CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, leurs associations et leurs entités autonomes ;*

... »

- le cahier des charges lorsqu'il stipule (au point 3.3) : « *Cival dv est, tout comme les acheteurs de la centrale d'achat, libre de commander après l'attribution n'importe quel produit ou service proposé par l'adjudicataire dans le cadre du présent marché, et ce dans les quantités que le commanditaire ou l'acheteur juge nécessaires. Attendu que l'accord-cadre n'est pas exclusif, le commanditaire se réserve toujours le droit – au même titre que n'importe quel autre acheteur – d'effectuer un certain achat non par le biais de l'accord-cadre, mais selon les procédures ordinaires que la loi relative aux marchés publics autorise. Le cas échéant, cela ne sera pas considéré comme une modification du marché.* » ;
 - le cahier des charges lorsqu'il stipule (au point 3.5) : « *Cival dv assure la direction et la surveillance globales de l'exécution de l'accord-cadre, tandis que l'acheteur assure la direction et la surveillance de la livraison de la commande passée par l'acheteur.* » ;
- la décision du Conseil d'administration de Cival dv du 23/12/2020 portant attribution du marché susmentionné à la société simple Smartville, dont le siège social est établi Steenweg Deinze 154 à 9810 Nazareth.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 41, deuxième alinéa, 10°
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier les articles 2 (6°), 43 (§1^{er}, deuxième alinéa) et 47

Motivation

Considérant ce qui suit :

- Le marché susmentionné de Cival dv intitulé « *Accord-cadre pour l'acquisition et l'exploitation d'une plateforme multifonctionnelle dans le cloud pour soutenir la politique durable à travers des incitants positifs, une dissuasion efficace et un maintien correct* » (Cahier des charges CSMRTIOH20) est un accord-cadre conclu avec un seul fournisseur dans le cadre duquel Cival dv agit en tant que centrale de marchés au sens des articles 2 (6°) et 47 de la loi du 17 juin 2016.
- La commune peut faire usage de la possibilité de recourir à l'accord-cadre par l'intermédiaire de la centrale de marchés, ce qui la dispense en vertu de l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de passation.
- Il est indiqué que la commune recourt à la centrale de marchés, et ce pour les raisons suivantes :
 - les solutions smartcity prévues dans la centrale de marchés répondent aux besoins de l'administration ;
 - l'administration ne doit pas organiser elle-même de procédure de passation, ce qui représente un gain de temps et une économie ;
 - Cival dv dispose du savoir-faire et de l'expertise technique nécessaires pour encadrer les pouvoirs adjudicateurs dans l'achat de licences, de droits d'utilisation, de programmes de maintenance et de support pour des logiciels standard ou des infrastructures ICT.
- La commune n'est pas tenue de recourir à l'accord-cadre (aucune obligation d'achat).
- Les budgets nécessaires sont disponibles.

Implications financières

L'adhésion à cet accord-cadre n'a en soi pas d'implications financières.

La procédure d'achat de l'administration locale sera suivie lorsqu'il sera procédé à des achats ou recouru à des services.

Décision

Article 1^{er}

La commune recourra à la centrale de marchés de Cival dv pour la réalisation de projets smartcity dans le cadre de l'accord-cadre pour « *l'acquisition et l'exploitation d'une plateforme multifonctionnelle dans le cloud pour soutenir la politique durable à travers des incitants positifs, une dissuasion efficace et un maintien correct* » (CSMRTIOH20).

Article 2

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

18.

Titre	NGBS : approbation de la modification du règlement scolaire 2024-2025
Service	Enseignement
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Le conseiller **Driss Fadoul** intègre la séance.

Faits et contexte

Chaque autorité scolaire doit établir pour ses écoles fondamentales un règlement scolaire régissant les relations entre l'autorité scolaire, les parents et l'élève. L'actuel règlement scolaire a besoin d'être actualisé. Les conventions plus spécifiques sont reprises dans la note de conventions.

Le projet de règlement scolaire se base dans une large mesure sur le modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande.

Fondements juridiques

- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, articles 27, 28, 33, 37, 54 et 172 *quinquies*
- Décret du 27/04/2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 21/12/1998 relative à la délivrance du certificat de l'enseignement fondamental
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 8/02/2002 relative aux informations à fournir lors d'une première inscription et au règlement scolaire
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 22/06/2007 relative à la maîtrise des coûts dans l'enseignement fondamental
- Circulaire ministérielle du 21/06/2017 relative à la composition des réseaux d'encadrement dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire

Avis

Sous réserve de l'avis du conseil scolaire du 11/06/2024

Motivation

Le règlement scolaire a été actualisé par la direction. Les modifications ont été indiquées en jaune. Une déclaration de principe en matière de neutralité est jointe.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le règlement scolaire de l'école communale fondamentale néerlandophone.

Article 2

La direction est chargée de la mise en œuvre du règlement scolaire et de la déclaration de principe en matière de neutralité, ainsi que de leur publication.

Article 3

Le règlement scolaire sera appliqué à partir du 1/09/2024 et sera mis à la disposition des parents sur le site Internet de l'école.

Sur demande écrite des parents adressée à la direction de l'école, une version imprimée leur sera remise.

Article 4

Le règlement scolaire existant est abrogé à partir du 31/08/2024.

19.

Titre	FGBS : approbation de la modification du règlement scolaire 2024-2025
Service	Enseignement
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix



--	--

Faits et contexte

Chaque autorité scolaire doit établir pour ses écoles fondamentales un règlement scolaire régissant les relations entre l'autorité scolaire, les parents et l'élève. L'actuel règlement scolaire a besoin d'être actualisé. Les conventions plus spécifiques sont reprises dans la note de conventions.

Le projet de règlement scolaire se base dans une large mesure sur le modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande.

Fondements juridiques

- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, articles 27, 28, 33, 37, 54 et 172 *quinquies*
- Décret du 27/04/2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 21/12/1998 relative à la délivrance du certificat de l'enseignement fondamental
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 8/02/2002 relative aux informations à fournir lors d'une première inscription et au règlement scolaire
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 22/06/2007 relative à la maîtrise des coûts dans l'enseignement fondamental
- Circulaire ministérielle du 21/06/2017 relative à la composition des réseaux d'encadrement dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire

Avis

Sous réserve de l'avis du conseil scolaire du 19/06/2024

Motivation

Le règlement scolaire a été actualisé par la direction. Les modifications ont été indiquées en rouge. Une déclaration de principe en matière de neutralité est jointe.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le règlement scolaire de l'école communale fondamentale francophone.

Article 2

La direction est chargée de la mise en œuvre du règlement scolaire et de la déclaration de principe en matière de neutralité, ainsi que de leur publication.

Article 3

Le règlement scolaire sera appliqué à partir du 1/09/2024 et sera mis à la disposition des parents sur le site Internet de l'école.

Sur demande écrite des parents adressée à la direction de l'école, une version imprimée leur sera remise.

Article 4

Le règlement scolaire existant est abrogé à partir du 31/08/2024.

20.

Titre	Règlement de télétravail
--------------	---------------------------------



Service	Service du personnel

Ce point est ajourné par 17 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé).

21.

Titre	Service du personnel – Prolongation du délai de préavis
Service	Service du personnel
Vote	Approuvé par 18 voix pour

Faits et contexte

Prise en connaissance de la démission du directeur général en la séance du 28/03/2024 du Conseil communal.

De commun accord, il a été convenu d'un délai de préavis jusqu'au 31/08/2024.

La procédure de recrutement d'un directeur général est en cours.

La désignation est prévue pour la séance du 19/09/2024 du Conseil communal.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

Afin de garantir la continuité du service, le délai de préavis du directeur général est prolongé jusqu'au 30/09/2024 inclus.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal marque son accord pour prolonger de commun accord le délai de préavis du directeur général, Audrey Monsieur, jusqu'au 30/09/2024 inclus.

22.

Titre	SA Holding communal en liquidation : Assemblée générale du 26/06/2024 : approbation de l'ordre du jour et mandat au représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

- Courrier du 13/05/2024 de la SA en liquidation Holding Communal : convocation à l'Assemblée générale du 26/06/2024
- Conseil communal du 20/06/2019 : désignation de Walter Vansteenkiste en tant que représentant à l'Assemblée générale

Fondements juridiques

/

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26/06/2024 de la SA en liquidation Holding Communal :

1. Commentaire des activités des liquidateurs au cours de l'exercice 2023
2. Commentaire des comptes annuels de l'exercice 2023
3. Commentaire du rapport annuel des liquidateurs concernant l'exercice 2023, incluant une description de l'avancement de la liquidation et des raisons pour lesquelles la liquidation n'a pas encore pu être clôturée
4. Commentaire du rapport du commissaire concernant les comptes annuels de l'exercice 2023
5. Questions

Article 2

Monsieur Walter Vansteenkiste est désigné en tant que représentant de la commune de Wemmel aux fins de prendre part à toutes les délibérations et à tous les votes, d'approuver toutes les propositions relatives à l'ordre du jour, de les rejeter ou de s'abstenir, de signer tous les actes, documents, procès-verbaux et listes de présences et, d'une manière générale, de poser tous les actes nécessaires.

Article 3

Une copie de la présente décision est transmise à la SA en liquidation Holding Communal.

23.

Titre	Panneaux d'affichage pour les élections du 13/10/2024
Service	Affaires civiles
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (Walter Vansteenkiste)

Faits et contexte

- L'article 3, §10 du règlement communal relatif à l'affichage électoral dispose que le Conseil communal décide à chaque élection si des panneaux d'affichage seront installés ou non.
- Les élections locales et provinciales se tiendront le 13 octobre 2024. Les panneaux d'affichage devront être installés 6 semaines avant cette date.
- Les emplacements et le nombre des panneaux d'affichage à installer seront déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Fondements juridiques

Règlement communal relatif à l'affichage électoral du 27/02/2014

Avis

/

Motivation

Il y a deux possibilités : installer des panneaux d'affichage ou ne pas en installer.

D'une part, il semble judicieux d'installer des panneaux d'affichage de manière à pouvoir informer la population, mais d'autre part, l'installation de panneaux d'affichage génère des déchets supplémentaires, suscite des désaccords au sujet des affiches et dépare le paysage.

Lors de chaque élection, un certain nombre de messages doivent être diffusés par voie d'affichage. Il doit être clair que cet emplacement n'est pas destiné à des affichages personnels.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide d'installer des panneaux d'affichage pour les élections locales et provinciales du 13 octobre 2024.

Article 2

Le Conseil communal décide de prévoir 6 panneaux d'affichage aux emplacements suivants : maison communale, centre administratif communal, Campus W, hall des sports, complexe Zijp, église.

24.

Titre	Questions orales
Service	Secrétariat

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 01:33:50.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers